

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE D'ALGRANGE



PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION ALLEGEE N°2

Délibération du Conseil Municipal du 26
mars 2021 prescrivant la révision allégée du
PLU



1. Notice Explicative

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal d'Algrange en date du XXXXXXXXXXXXX

ARRETANT

Le projet de révision allégée N°2 du PLU

Le Maire
PERON Patrick

SOMMAIRE

I-	CONTEXTE COMMUNAL ET REGLEMENTAIRE	page 1
	1. Présentation de la Commune	page 1
	2. Situation du document d'urbanisme local	page 6
	3. Objet de la révision allégée et justification de la procédure	page 6
II-	OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEE ET JUSTIFICATION DU PROJET	page 9
	1. Contexte et objectifs de la révision allégée	page 9
	2. Justification du projet	page 9
III-	EXPOSE DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU	page 13
	1. Plan de zonage au 1/1000 ^e , 1/2000 ^e et 1/5000 ^e	page 13
	2. Orientations d'Aménagement et de programmation	page 21
	3. Règlement (zones UD et N)	page 21
	4. Annexes (liste des emplacements réservés)	page 21
IV-	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	page 22

I- CONTEXTE COMMUNAL ET REGLEMENTAIRE

1. Présentation de la Commune

La commune d'Algrange est située, en région Lorraine dans le nord du département de la Moselle à 30km de Metz et de Longwy et à 12km du centre de Thionville. Elle appartient à l'arrondissement de Thionville.

La commune bénéficie de la proximité immédiate des villes de Thionville, Hayange et Fameck pôles administratifs, pôles d'emplois, pôles de commerces et de services.

En matière de coopération intercommunale, la commune fait partie de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, compétente dans les domaines suivants :

- développement économique
- aménagement du territoire
- habitat, environnement
- Sport
- Culture
- Patrimoine
- Tourisme
- Culte
- petite enfance
- politique de la ville
- assainissement.

Le territoire d'ALGRANGE est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 1^{er} juillet 2016.

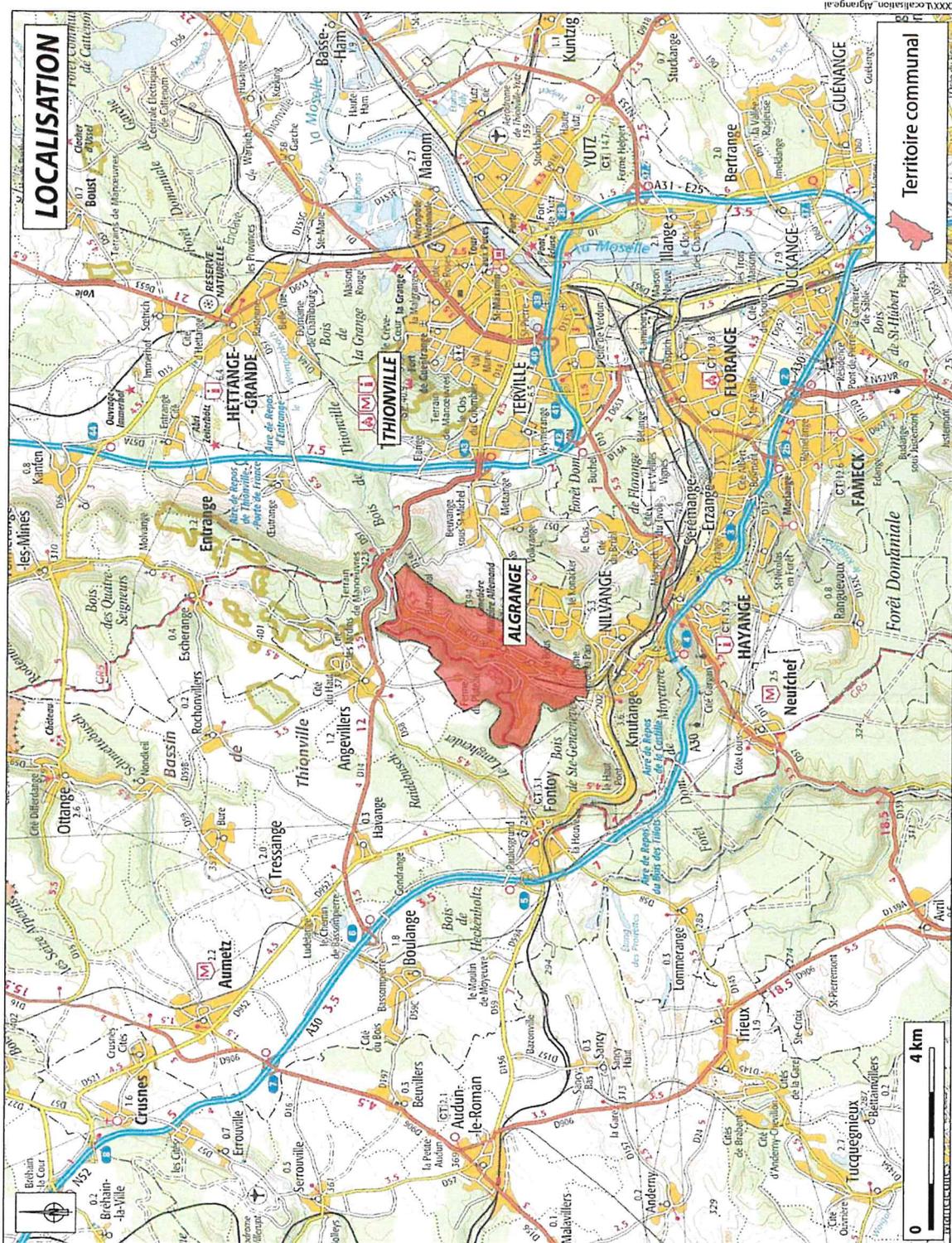
En outre, la commune est couverte par le SCOTAT, approuvé le 20 février 2020

De taille moyenne (696ha), le territoire communal vallonné bénéficie d'un cadre agréable entre pelouses calcaires à l'est et de la forêt à l'ouest avec une altimétrie minimale de 221 m contre 405m au point le plus haut.

D'après les données du dernier recensement (2017) de l'INSEE, la ville compte près de 6144 habitants ce qui représente une densité de 883 hab/m². Cette densité est bien supérieure aux moyennes locales (800hab/km² pour la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch), départementale (168) et nationale (106), mais inférieure à la densité de Hayange (1295 source INSEE 2017).

La ville d'Algrange est constituée d'une diversité de formes urbaines et architecturales (bâti ancien, habitat individuel et jumelé, pavillons, habitat collectif).

La partie Nord de la ville est essentiellement composée d'un ancien carreau de Mine (Mine Rochonvillers) qui sera réhabilité et aménagé en logements. La partie Sud est composée d'une Zone artisanale à dominante commerciale et industrielle ainsi que l'ancien site industriel SMK devenu une ZAC qui est actuellement en cours d'aménagement.

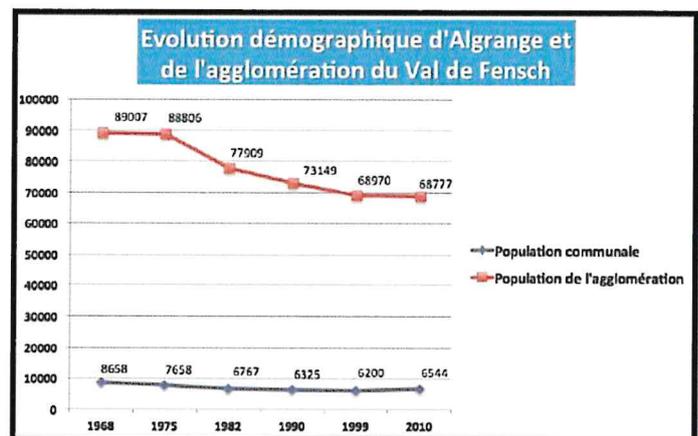


La commune profite d'une bonne desserte routière, grâce à un axe Nord-Sud (RD152E), voie départementale qui dessert la ville et ses zones d'activités et la relie aux pôles urbains voisins (Thionville, Fameck, Hayange)

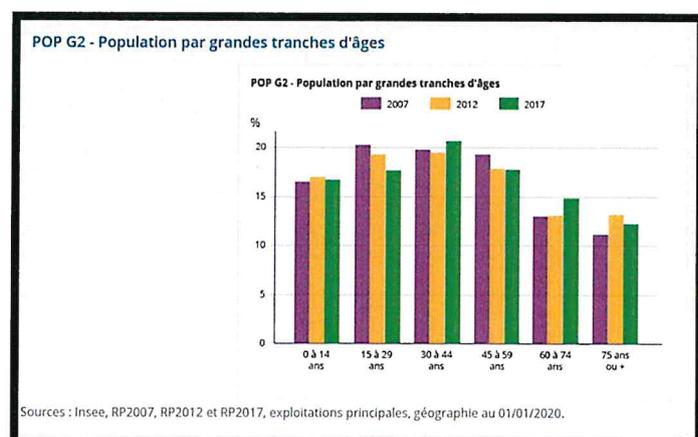
Cette vallée est sillonnée par les deux grands axes que sont l'autoroute A30 (et la RN52) et l'autoroute A31, axe régional structurant qui relie Nancy-Metz-Thionville-Luxembourg. En effet les échangeurs les plus proches de la ville sont situés entre 3 et 6km (Nilvange, Fontoy, Hayange pour l'A30 et Thionville, Terville, Bétange pour l'A31)

Les déplacements sont dominés par la voiture (85.4% des ménages disposent d'au moins une voiture). Néanmoins, la commune est desservie par plusieurs lignes de réseaux de transports urbains de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et de Portes de France. On notera aussi que les gares de Thionville et Hayange se situent à moins de 15km et 5km de la ville d'Algrange.

Pendant plusieurs décennies, la ville a vu sa population diminuer progressivement. Entre 1968 et 1999, elle a enregistré une perte de 2458 habitants (soit -28.38%). Les données du recensement de l'INSEE de 2010 indiquaient une évolution positive de la courbe démographique d'Algrange qui se traduisait par une augmentation de 5.55% de la population totale. Le dernier recensement de l'INSEE de 2017, en revanche, montre une inversion de cette tendance avec une perte de 400 habitants soit 6.1% de la population totale.



La population communale montre des signes de vieillissement mais reste relativement jeune avec un indice de jeunesse (rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle de 60 ans et plus) qui est légèrement supérieur à 1 (1.01 en 2017) et la part des moins de 30 ans représente encore plus du tiers de la population totale en 2017 (34.4%).

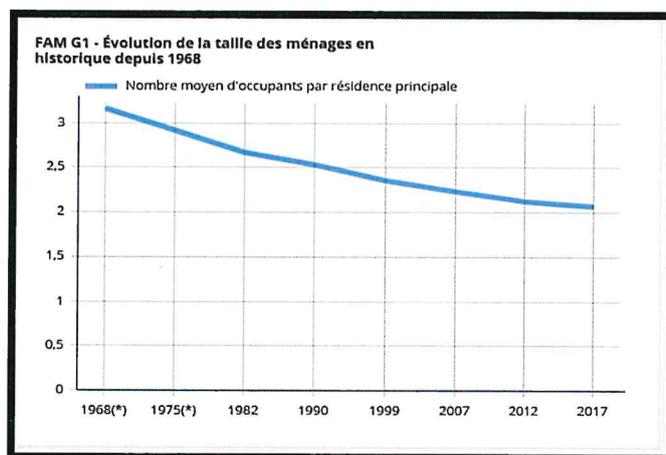


Entre les recensements de 2007 et 2017, ALGRANGE connaît une augmentation du nombre de ménages (+4.33%) et de logements (+ 7.57%). Ainsi en 2017 la commune comptait 2865 ménages et 3325 logements, dont 2861 résidences principales. Cette évolution est due à la croissance démographique, au phénomène de desserrement des ménages, au renouvellement du parc de logements mais aussi à une diminution de la taille des ménages. On observe ainsi :

- Une augmentation du nombre de ménages d'une personne
- Une augmentation des familles monoparentales. (14.7% en 2007 à 18.6% en 2017)
- Une diminution des couples avec enfants (42.7% en 2007 à 36.7% en 2017)

En 2007 la taille moyenne des familles algrangeoises est de 2.23 personnes contre 2.07 personnes en 2017.

Elle est désormais inférieure à la taille des ménages observée au niveau départementale (2.29).

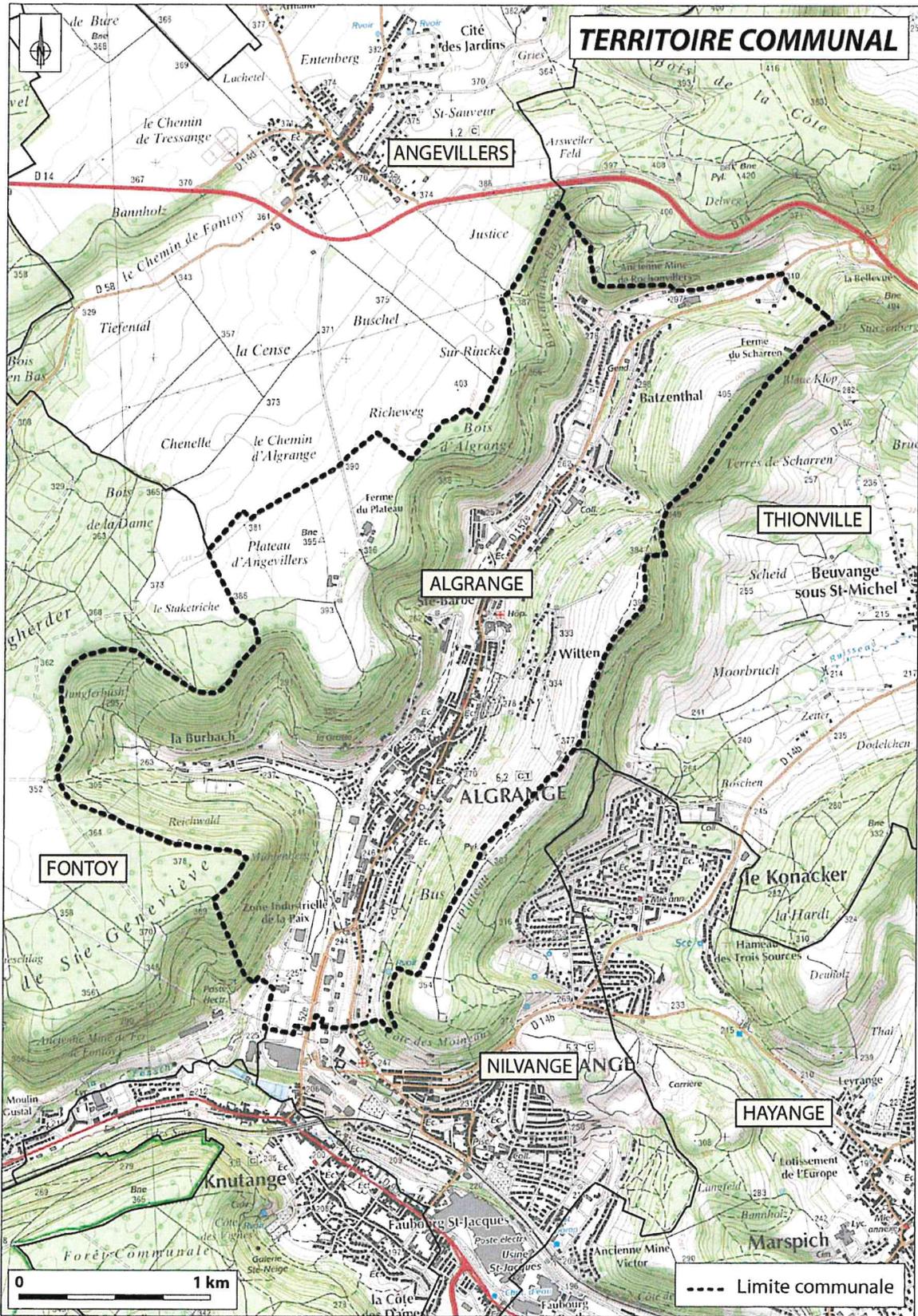


La ville d'Algrange suit donc la tendance nationale d'augmentation du nombre de ménages et de diminution de leur taille due au vieillissement de la population, à l'augmentation des familles monoparentales et au phénomène de décohabitation.

Ces dernières années, on constate une stagnation du nombre de logements (maisons et appartements). Ce phénomène s'explique par différents facteurs limitants, comme la présence de zones humides, la pollution des sols etc., qui ralentissent la construction de nouveaux logements sur la commune. Mais la plus grosse entrave au développement de la ville est l'interdiction de se raccorder sur le réseau d'assainissement principal sauf si un système d'assainissement autonome est mis en place et si le rejet s'effectue hors des zones à risques du Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain ». Or quasi l'entièreté de la ville se trouve en zone à risques.

Enfin le taux de vacance des logements a augmenté et représente 13.6% du parc immobilier en 2017, d'après l'INSEE. La commune dispose donc d'un potentiel de réhabilitation et de mutation de l'habitat et du tissu urbain existant mais ne souhaite pas voir ce taux augmenter continuellement.

Pour enrayer la vacance, une campagne d'information a été réalisée conjointement avec la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch afin de sensibiliser les propriétaires sur leurs droits et obligations en matière de logement ainsi que sur les aides dont ils pourraient bénéficier. Une taxe sur les logements vacants a également été prise en 2009 et actuellement nous sommes en train d'instaurer un permis à louer afin de maîtriser la location de certains secteurs sensibles (l'insalubrité étant la 1^{ère} cause de la vacance).



©IGN
l'Atelier des Territoires - 2013

2. Situation du document d'urbanisme local :

Le ban communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1^{er} juillet 2016.

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est en cours suite à une délibération prise en Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019. Elle porte sur le dossier de réalisation de la ZAC de la Paix et notamment sur une modification du périmètre de cette ZAC.

Cela doit permettre une concordance avec le périmètre opérationnel du projet qui laissera la possibilité de créer près de 500 logements (dont environ 30% de logements sociaux) entre 2025 et 2030 et ainsi répondre aux demandes de la loi SRU concernant le déficit en logements sociaux.

3. Objet de la révision allégée et justification de la procédure :

Dans le cadre de la requalification de la Mine Sainte Barbe (ancien site minier et sidérurgique) et ce, afin d'assurer une cohérence de la dynamique urbaine existante, de densifier le secteur en limitant l'étalement urbain et privilégier la mixité sociale, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision allégée n°2 du PLU d'Algrange. Elle a défini les modalités de concertation avec la population, par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2021.

Les modalités de concertation prescrites sont les suivantes :

- Registre à disposition du public durant toute la procédure de révision allégée du PLU
- Mise à disposition sur le site internet d'un registre virtuel.
- Dans le contexte actuel, il n'y aura pas de réunions publiques.

L'enjeu majeur que représente la reconquête des espaces urbains dégradés notamment celui de la reconversion de friches industrielles, nous amène à La révision allégée n°2 du PLU d'ALGRANGE.

En effet, l'arrêt de l'exploitation minière ainsi que la fermeture des installations sidérurgiques ont généré d'importants délaissés au niveau du foncier. Ces sites bénéficient pour la plupart de la proximité des réseaux secs et humides ainsi qu'un accès sur la RD152E identifiée comme artère centrale de la ville. Ainsi l'aménagement de ces sites contribue à la densification des terres artificialisées, limite par ce biais leur désertification en leur donnant une nouvelle identité (création de logements, d'équipements publics etc) et répond également à une forte demande de la population à la recherche de logements.

La révision allégée a pour objectif de modifier le périmètre d'une zone N (Naturelle) et étendre celui d'une zone UD (zone pavillonnaire) du PLU au niveau de l'ancienne Mine Sainte Barbe.

Ce secteur à enjeux, situé à quelques pas du centre-ville, va accueillir une centaine de logements répartis entre une résidence étudiante, une résidence sénior, un parc locatif, des logements d'accession à la propriété et pour finir des lots à bâtir.

Ces derniers, ne pouvant pas être réalisés sur le site d'implantation de l'ancienne mine (aux vues des contraintes du sol), seront proposés dans l'emprise du projet en cours mais sur la zone que nous souhaitons modifier. Cette modification permettra de compléter le projet par une quinzaine de lots à bâtir et contribuera à la qualité d'aménagement du secteur déjà bien réhabilité en tenant compte du cadre paysager existant (parc communautaire, voies douces et espace boisé classé).

En vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme, l'évolution envisagée du PLU ayant un objet unique ciblant l'aménagement qualitatif d'un secteur à enjeux pour la ville (dans le périmètre d'aménagement d'une friche industrielle en cours de reconversion) situé en zone naturelle, ne remet pas en cause les orientations du PADD. Une procédure de révision allégée peut donc être mise en œuvre. (cf. article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme).

La présente notice a pour objet de présenter la révision allégée n°2 du PLU de Algrange.

La procédure de révision allégée est la suivante :



Ainsi, après arrêt du projet par le Conseil Municipal, le projet de révision allégée n°2 du PLU sera envoyé aux Personnes Publiques Associées pour consultation, en vue d'une réunion d'examen du dossier au terme des trois mois de consultation.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE SUR LA RÉVISION D'UN P.L.U. ET LA RÉVISION ALLÉGÉE D'UN P.L.U.

Article L.153-31 du Code de l'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L.153-32 du Code de l'Urbanisme

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-33 du Code de l'Urbanisme

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-35 du Code de l'Urbanisme

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES P.L.U. DONT LE TERRITOIRE COMPREND EN TOUT OU PARTIE UN SITE NATURA 2000

Article R104-9 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision ;
- 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

II- OBJECTIF DE LA REVISION ALLEGEE ET JUSTIFICATION DU PROJET :

1. Contexte et objectifs de la révision allégée :

L'objet de la révision allégée n°2 du PLU est de favoriser l'intégration du nouveau projet dans son contexte urbain et naturel avec notamment la mise en valeur des vues remarquables, le renforcement des liaisons piétonnes et cyclables dans le contexte existant.

Il se situera à proximité d'une friche industrielle et minière en milieu urbain moyennement densifié. Afin de permettre l'essor d'un tel projet, l'extension d'une zone urbaine (UD) de 40 ares se fera en partie sur une zone naturelle (N) du PLU.

La révision allégée n°2 du PLU d'ALGRANGE consiste donc en la modification d'un document graphique (plan de zonage 1/1000ème).

2. Justification du projet :

C'est dans le cadre décrit précédemment qu'une modification de zonage sera effectuée sans apporter de changements au règlement actuel ni aux autres documents composant le PLU.

Le secteur ciblé par la révision est situé à l'ouest de la ville, rue des Alliés, à proximité de l'ancien carreau de la mine Sainte-Barbe, de la rue des Peupliers et du Clos des Erables. La rue des Peupliers est constituée de logements sociaux répartis entre de la maison en bande et des petits collectifs construits en 2006 par LOGIEST. Le Clos des Erables lui est uniquement composé de maisons individuelles.

Le projet de révision tient compte des contraintes naturelles qui s'imposent à la ville (risques mouvements de terrain et aléas miniers entre autre). La zone urbanisée a notamment été délimitée en fonction des constructions existantes et du Plan de Prévention des Risques Naturels. De même, la topographie marquée du site où s'est développée la ville a dû être prise en compte afin de permettre une analyse réaliste des potentialités. La ville s'est engagée à limiter sa consommation du foncier afin de maintenir et préserver les espaces naturels et agricoles toutefois de par sa configuration, la topographie limite fortement le développement de la ville sur les coteaux et ne laisse que peu d'espace encore disponible en fond de vallée.

Le secteur concerné par la révision offre donc, avec faible impact sur l'environnement et la qualité paysagère, une potentialité de développement dans un tissu urbain déjà existant de part et d'autre de la zone.

La zone concernée par la révision est actuellement occupée par des jardins ouvriers, qui sont pour la plupart abandonnés, ils jouxtent une forêt attenante offrant un cadre de vie qualitatif

aux constructions existantes dans le secteur. L'intérêt écologique du secteur sera préservé et assurera la pérennité de la biodiversité grâce au maintien d'une zone naturelle existante de plus grande importance permettant la liaison entre les différents espaces paysagers du secteur (forêt, friches arbustives, jardins etc). La modification de la zone assurera la continuité avec le bâti existant de la rue des Peupliers, du lotissement des Alliés et du Clos des Erables.

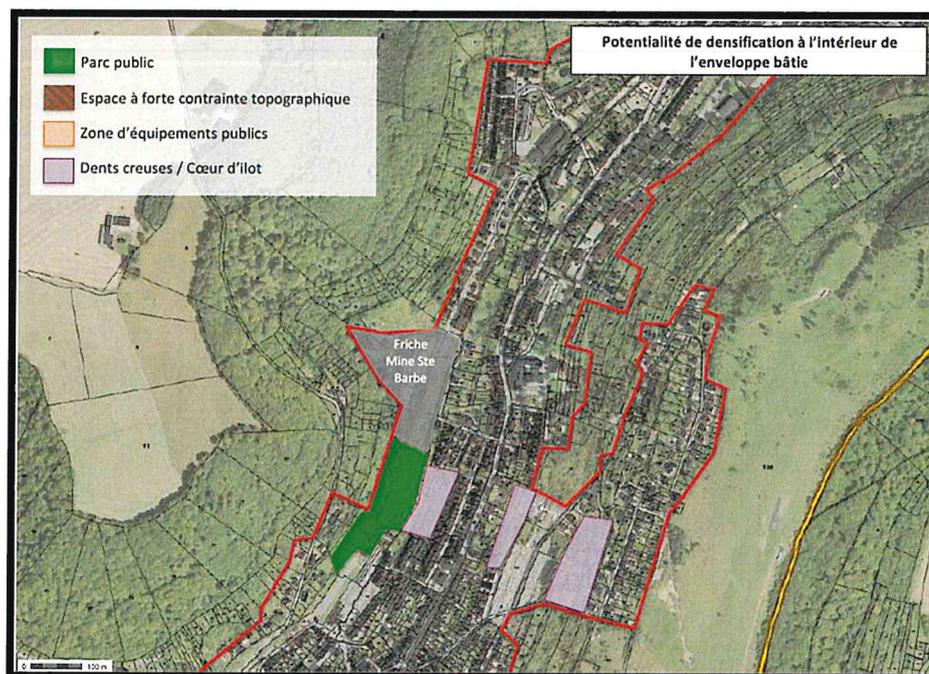
De ce fait, à terme, ce secteur se verra qualifié de zone pavillonnaire conformément au règlement de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme.

- La zone UD

Il s'agit d'une zone d'extension récente à dominante d'habitat comprenant principalement des zones pavillonnaires.

La révision allégée n°2 du PLU d'Algrange s'intègre dans un programme de réhabilitation de la friche de la Mine Sainte Barbe pour lequel l'EPFL est intervenu en tant que porteur foncier dès 2008. Ce programme doit permettre la création sur l'assise de l'ancienne friche industrielle de près de 100 logements dont une résidence étudiante, une résidence sénior, un immeuble de type R+3 et de 6 maisons en bande en location.

L'aménagement de cette friche est une des priorités de la commune. Cette zone classée en zone 1AUP par le Plan Local d'Urbanisme se situe à proximité immédiate du centre-ville. De plus cela répond aux logiques énoncées par le SCOTAT de densification au sein de l'enveloppe urbaine et de requalification des friches industrielles.

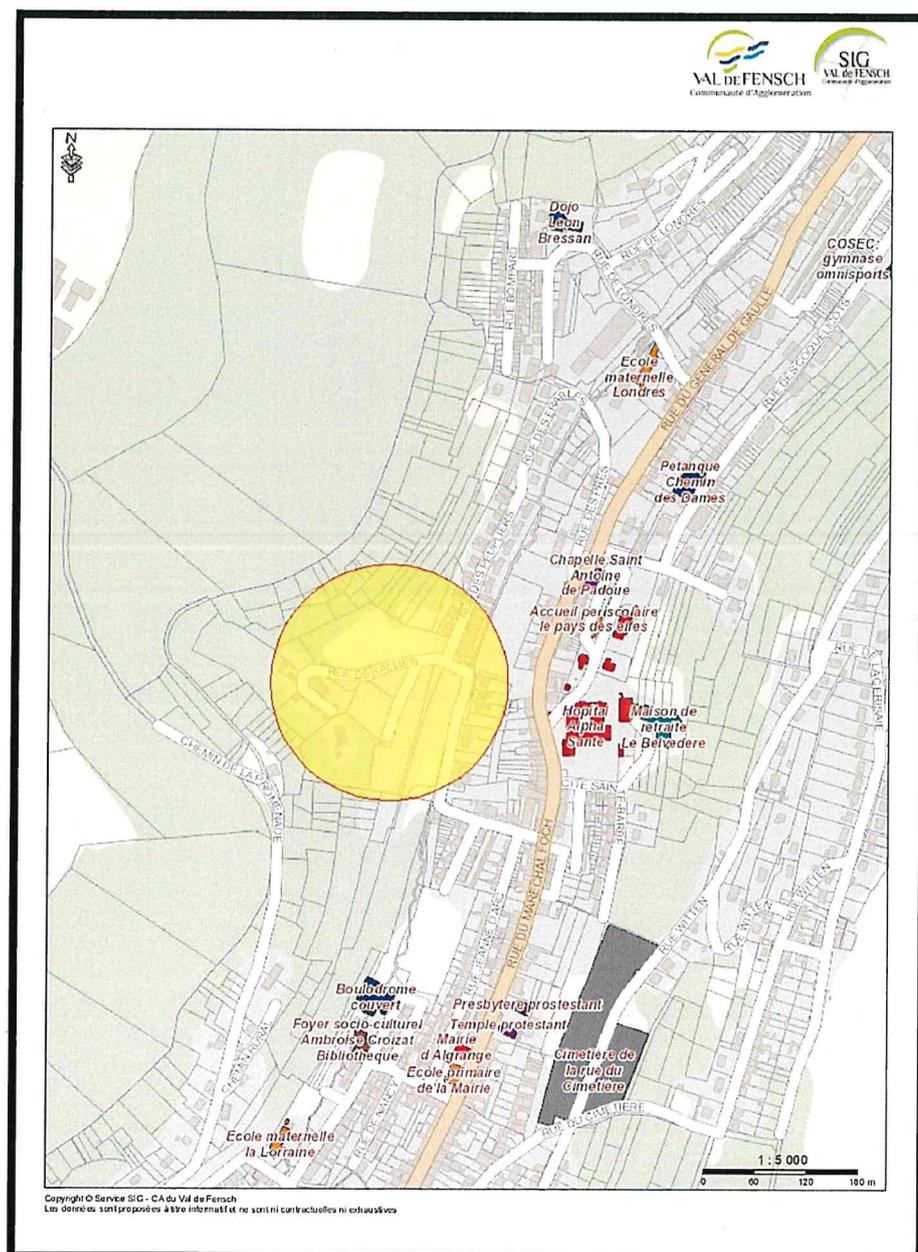


Ce programme répond à plusieurs besoins de population :

Offrir aux seniors des logements adaptés à leurs besoins : quitter les anciens logements de mineur possédant souvent plusieurs étages, devenus trop grand et mal isolés pour aller dans des logements adaptés à leur âge avec ascenseur et accès pour les personnes à mobilité réduite en maintenant un lien social.

Augmenter le nombre de logements sociaux de la commune et de fait, résorber le déficit en matière de logements sociaux (cf. loi SRU du 13 décembre 2000) qui entraîne près de 30 000 € de perte de dotation globale de fonctionnement pour la commune chaque année.

Secteur concerné par la révision allégée du PLU :



- **Des évolutions du PLU sans incidence sur le PADD :**

Les modifications et les évolutions du PLU opérées dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLU sont de faible ampleur et n'ont pas d'incidence sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur.

En effet, le projet de révision allégée n°2 du PLU d'ALGRANGE est compatible avec le PADD, car le projet d'aménagement du secteur de la rue des Alliés répond à l'objectif de requalification des friches industrielles et minières énoncés à l'objectif n°1.2 « traiter les secteurs de friches industrielles et minières et de délaissés urbains en cœur de ville ».

- **Des évolutions du PLU compatibles avec le SCOTAT :**

Dans l'armature urbaine définie par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Thionville (SCOTAT), la commune d'Algrange fait partie de l'agglomération de d'Hayange.

Le projet de révision n°2 du PLU de la ville d'ALGRANGE n'a pas de conséquences et n'affiche aucune incompatibilité avec les objectifs du SCOTAT en terme de :

- Production de logements
- Mixité sociale et urbaine
- Mobilité
- Consommation de l'espace
- Maintien et protection de la biodiversité
- Préservation de la ressource agricole et forestière....
- Etc...

La consommation d'espace naturel qu'entraînera cette transformation de la zone N et zone UD est limitée 3 050 mètres carrés sur les 5 500m² de la parcelle. Elle n'aura qu'un faible impact au niveau de l'environnement du fait du maintien d'une zone naturelle de plus grande envergure assurant la pérennité de la biodiversité. Elle n'entravera pas les lieux de nourrissages habituels de la faune (friches herbacées, arbustives, jardins conservés, forêt) ni les lieux de déplacements.

Cette révision se justifie par la création nécessaire d'un projet d'aménagement global afin de permettre la requalification de la friche industrielle de la Mine Sainte Barbe.

III- OBJECTIF DE LA REVISION ALLEGEE ET JUSTIFICATION DU PROJET :

1. Plan de zonage au 1/1000ème :

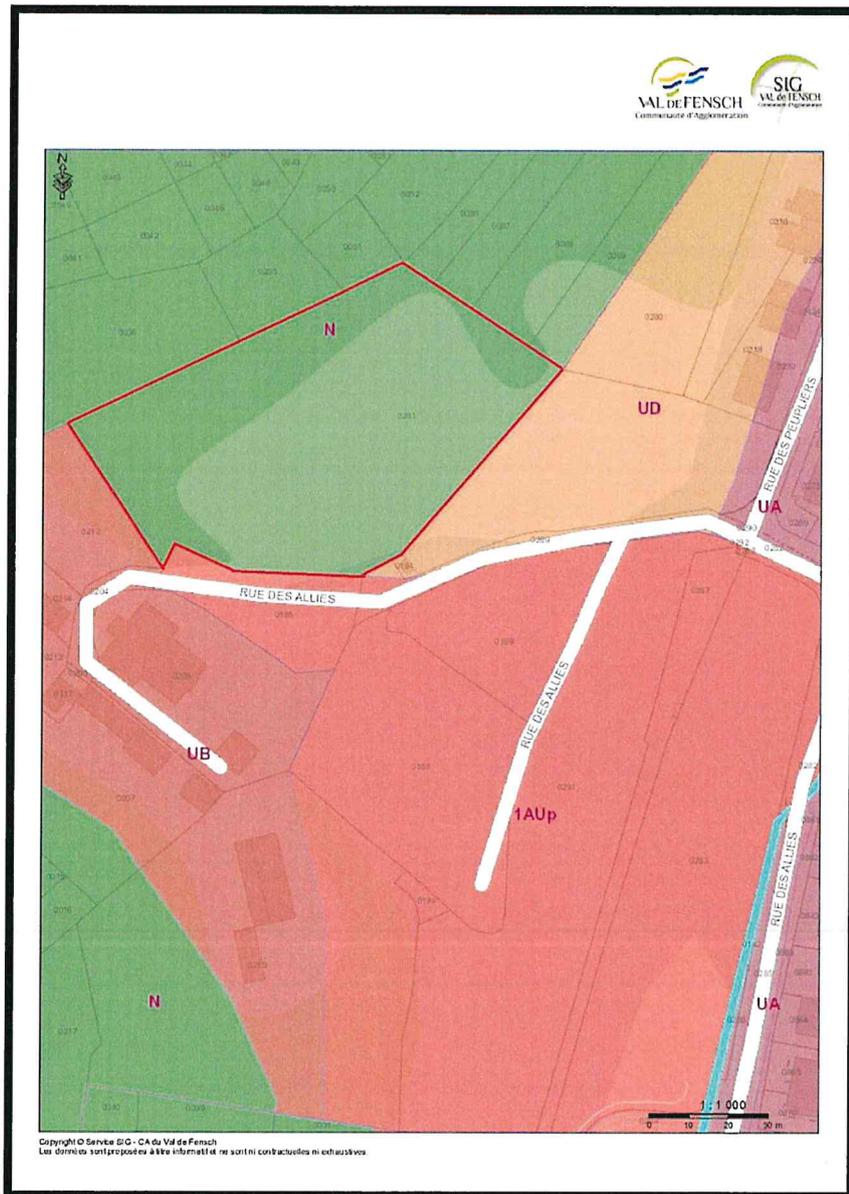
Vue aérienne de la zone concernée par la révision allégée :



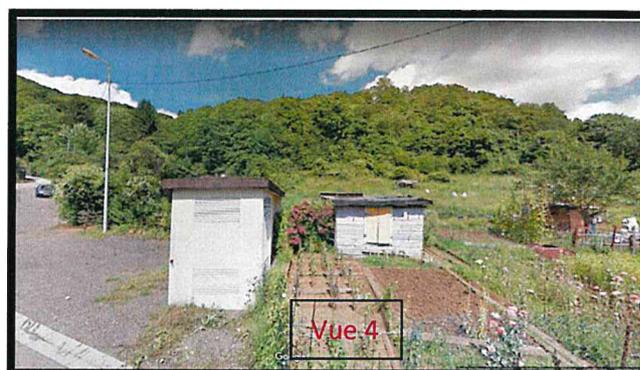
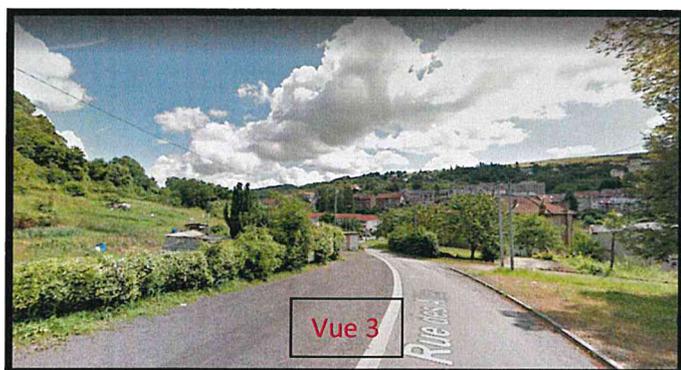
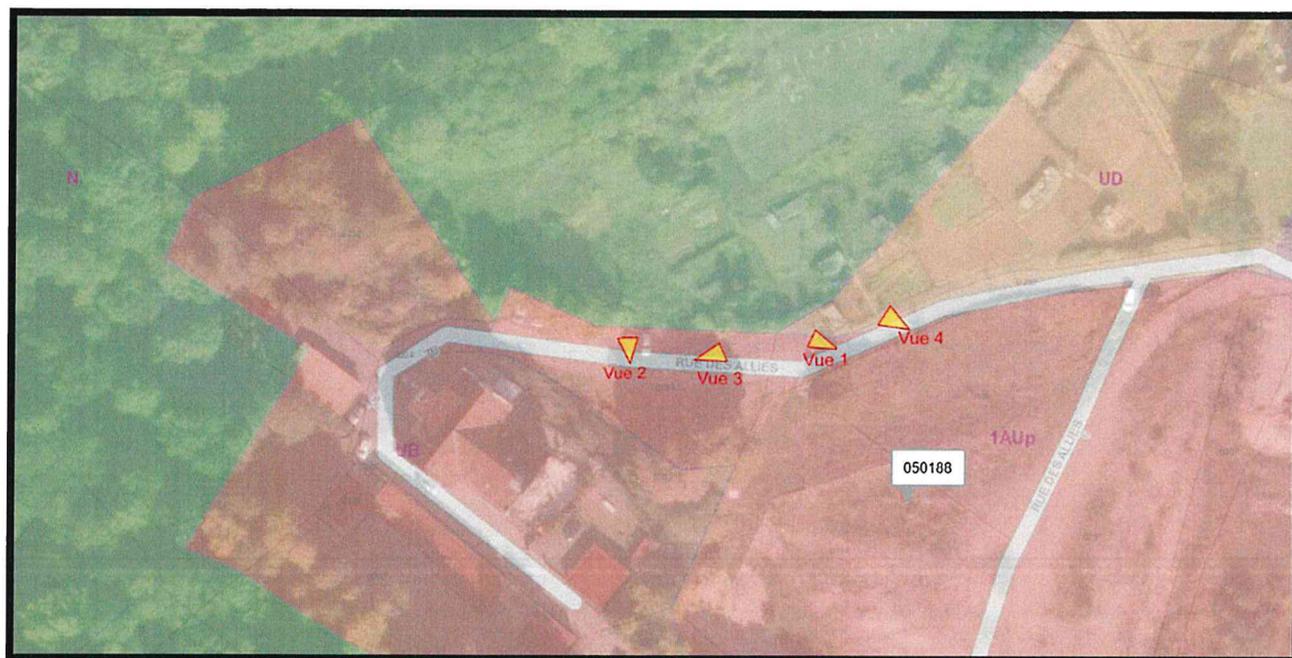
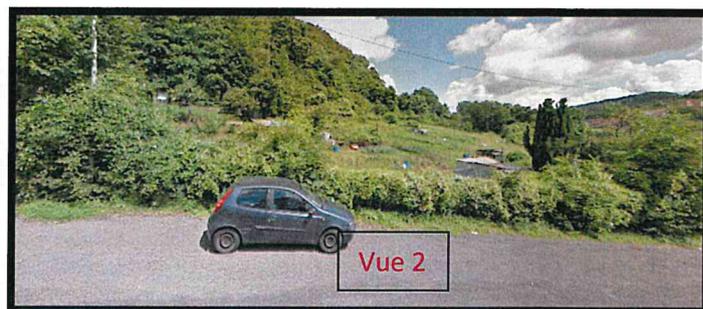
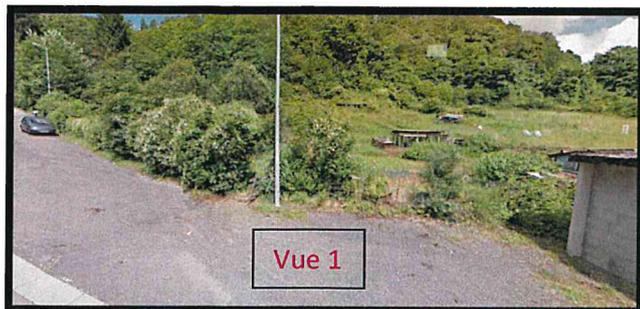
Photo aérienne avec plan cadastral de la zone concernée par la révision allégée :



Zone concernée par la révision allégée vis-à-vis du zonage du PLU :



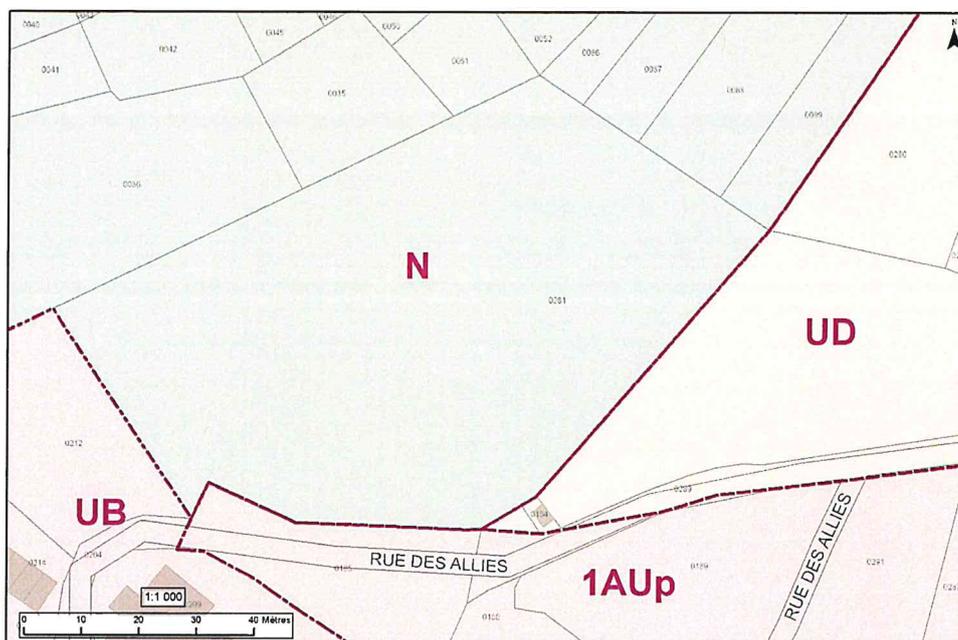
Vues sur la zone sujette à la révision :



- **Avant la révision allégée n° 2 du PLU :**

Avant la révision allégée n°2 du PLU, la parcelle Section 5 N°281 d'une surface totale de 8 287m² était composée d'une zone N mesurant environ 5 797 mètres carrés, d'une zone UD mesurant environ 2 337 mètres carrés et d'une zone UA mesurant 153m²

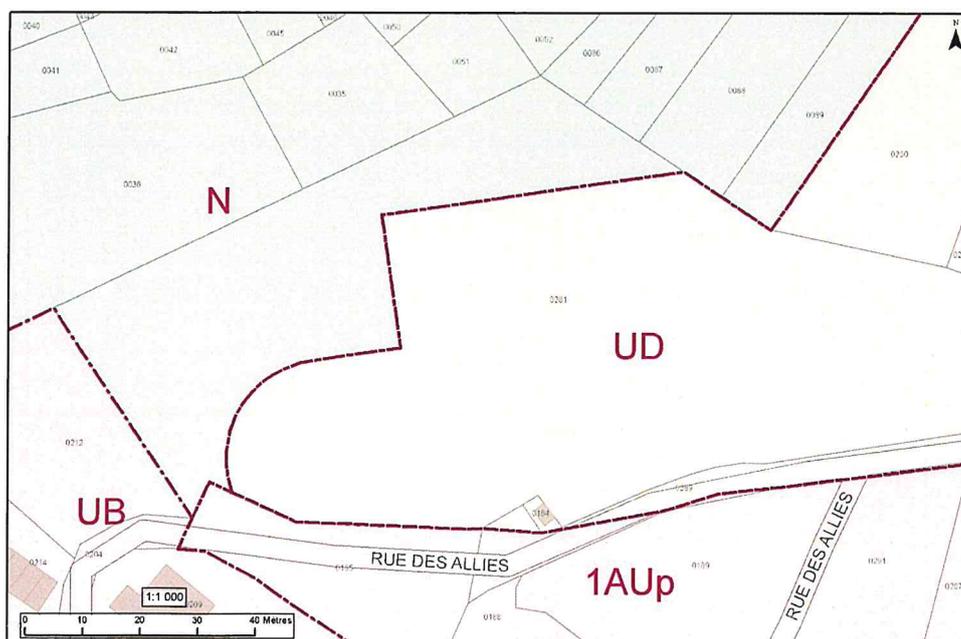
Zonage du PLU avant modification des zones UD et N



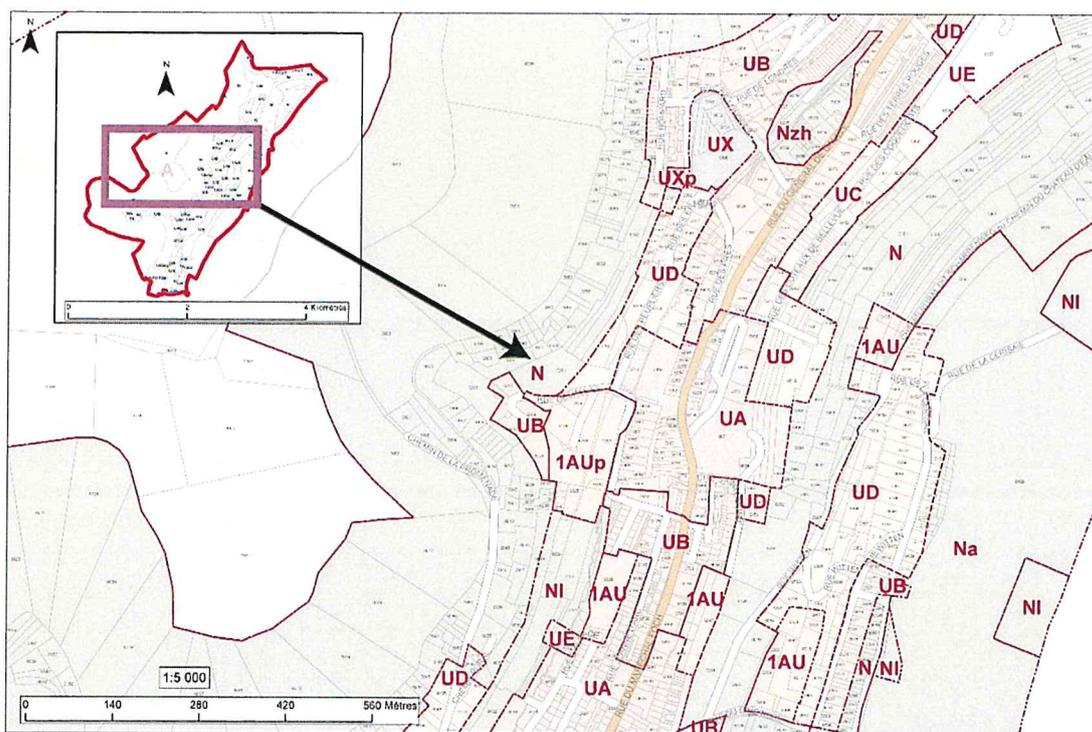
- **Après la révision allégée n°2 du PLU**

Après la révision allégée n°2 du PLU, la zone UD de la parcelle cadastrée section 5 n°281 mesurera environ 5 684 mètres carrés, la zone N sera de 2450m². La bande d'environ 153 mètres carré restera classée en zone UA le long de la rue des Peupliers. La zone UD du PLU suivra alors les limites cadastrales nord-ouest de la parcelle cadastrée section 5 n°281.

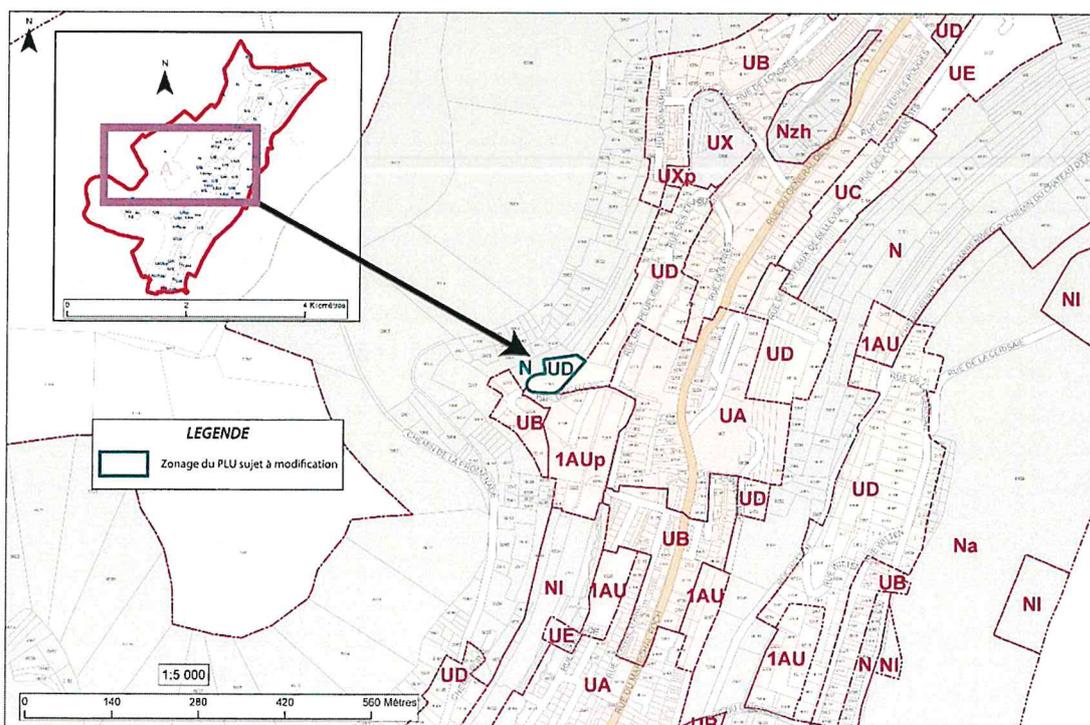
Zonage du PLU après modification des zones UD et N



Zonage du PLU avant modification des zones UD et N



Zonage du PLU après modification des zones UD et N



- **Tableau synthétique des surfaces lors de la révision allégée n°2 du PLU :**

SURFACES	REVISION 1991	REVISION 2005	REVISION 2009	REVISION 2019
Zones1NA/ 1AU	10ha	12ha60a	14ha84a80ca	14ha84a80ca
Zones 1NAE	10ha			
Zones 1NAX/1AUX	5ha	23ha	23ha40a46ca	23ha40a46ca
Zones 2NA(ZAC)/2AU	27ha	3ha80a	3ha80a	3ha80a
Zones NC/A	285ha	136ha60a	136ha60a	136ha60a
Zones ND/N	230ha	374ha90a	373ha25a	372ha94a50ca
TOTAL Zones N et AU	554ha20a	550ha90a	551ha90a26ca	551ha59a76ca

SURFACES	REVISION 1991	REVISION 2005	REVISION 2009	REVISION 2019
Zone UA	25ha80a	25ha20a	28ha03a25ca	28ha03a25ca
Zone UB	43ha	46ha20a	46ha57a69ca	46ha57a69ca
Zone UC	8ha	6ha80a	6ha16a	6ha16a
Zone UD	39ha	44ha10a	42ha36a40ca	42ha94a77ca
Zone UE	9ha	8ha	8ha	8ha
Zone UX	17ha	14ha80a	14ha80a	14ha80a
TOTAL Zones U	141ha80a	145ha10a	145ha93a34ca	146ha51a71ca

2. Orientation d'aménagement et de programmation :

La révision allégée n°2 du PLU n'entraînent aucune modification concernant les orientations d'aménagement et de programmation.

3. Règlement (zone UD et N) :

La révision allégée n°2 du PLU d'Algrange n'entraîne pas de modification du règlement des zone UD et N. La seule modification concerne le zonage du Plan Local d'Urbanisme.

4. Annexes (listes des emplacements réservés) :

La révision allégée n°2 du PLU d'ALGRANGE n'entraîne aucune modification de la liste des emplacements réservés.

IV- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

Conformément à l'article 1 du décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (voir ci-dessous), la révision allégée n°2 du PLU d'Algrange ne nécessite pas d'évaluation environnementales puisqu'elle n'aura aucune incidence notable sur l'environnement au sens de l'annexe 2 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 1 du parlement européen.

› Article 1

L'article R. ° 121-14 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. ° 121-14.-I. — Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la présente section, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

« 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

« 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

« 3° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

« 4° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

« 5° Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7 ;

« 6° Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

« 7° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 145-7 ;

« 8° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 146-6-1 ;

« 9° Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

« II. — Font également l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

« 1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

« 2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

« 3° Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

« III. — Font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R. 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration :

« 1° Les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II du présent article, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

« 2° Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés. »